

SANTÉ

ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

Direction générale de l'offre de soins

Sous-direction des ressources humaines
du système de santé

Bureau de l'organisation des relations sociales
et des politiques sociales (RH3)

Direction générale du travail

Sous-direction des conditions de travail,
de la santé et de la sécurité au travail

Bureau des conditions de travail
et de l'organisation de la prévention (CT1)

Direction générale de la santé

Sous-direction de la prévention
des risques infectieux

Bureau RI 1-3

Instruction DGOS/RH3/DGT/CT1/DGS/R1 n° 2011-194 du 25 mai 2011 relative à la mise en œuvre des examens prévus à l'article R. 4626-23 du code du travail pour l'embauche, au sein des établissements de santé, de candidates en état de grossesse ou susceptibles de l'être

NOR : ETSH1114522J

Validée par le CNP le 8 avril 2011 – Visa CNP 2011-77.

Date d'application : immédiate.

Catégorie : mesures d'organisation des services retenues par le ministre pour la mise en œuvre des dispositions dont il s'agit.

Résumé : rappel concernant la mise en œuvre des examens prévus à l'article R. 4626-23 du code du travail pour l'embauche, au sein des établissements de santé, de candidates en état de grossesse ou susceptibles de l'être.

Mots clés : médecins du travail – établissements de santé – examen médical préalable à l'embauche – non-discrimination – grossesse.

Références :

Code du travail, notamment les articles R. 4626-22, R. 4626-23 et R. 4626-24 ;

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 5 ;

Loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations.

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé à Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé (pour transmission aux établissements) ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ; Mesdames et Messieurs les médecins inspecteurs régionaux ; Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement ; Mesdames et Messieurs les médecins du travail.

La Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE) a attiré l'attention du ministère en charge de la santé sur la situation des femmes enceintes qui, lors d'une procédure de recrutement au sein d'un établissement public de santé, sont tenues de se soumettre à l'examen médical préalable à la prise de fonction prévu par le code du travail (art. R. 4624-11, R. 4626-22, R. 4626-23 et R. 4626-24).

La présente instruction a pour objet de préciser les conditions et les modalités de mise en œuvre, pour les candidates enceintes ou susceptibles de l'être, de réalisation de l'examen préalable et, ainsi, de non-discrimination à l'embauche.

Les examens à réaliser par les candidates dans le cadre de l'examen préalable à la prise de fonction

Le code du travail précise, pour les services de santé au travail des établissements de santé, sociaux et médico-sociaux, les modalités de l'examen médical préalable à la prise de fonction sans lequel un agent ne peut être recruté :

« L'agent fait l'objet, avant sa prise de fonction, d'un examen médical par le médecin du travail. Celui-ci est informé du poste auquel cet agent est affecté (art. R.4626-22). »

L'article R. 4626-23 du code du travail stipule, concernant le contenu de l'examen médical préalable à la prise de fonction :

« L'examen médical comporte notamment :

1° Une épreuve cutanée à la tuberculine, sauf production d'un certificat de moins de trois mois émanant d'un pneumophtisiologue agréé ;

2° Une radiographie pulmonaire, sauf si l'intéressé fournit un cliché pulmonaire datant de moins de trois mois. »

La réalisation de l'épreuve cutanée à la tuberculine et de la radiographie pulmonaire prévus à l'article R. 4626-23 du code du travail est compatible avec un état de grossesse, quel que soit le terme de la grossesse, sous réserve de certaines précautions rappelées par le médecin du travail.

Il est également à rappeler que le code du travail ne limite pas l'examen médical préalable à la prise de fonction à ces deux examens (art. R. 4626-23).

La nécessité d'une information systématique par le médecin du travail

Il appartient au médecin du travail d'informer chaque candidate :

- de la possibilité de porter un tablier de plomb pour effectuer la radiographie pulmonaire ;
- de la possibilité de réaliser l'intradermoréaction à la tuberculine (IDR), cette dernière n'étant pas contre-indiquée en cas de grossesse.

La non-discrimination à l'embauche pour raison de grossesse

La réalisation de l'examen médical, obligatoire pour tout agent avant sa prise de fonction, ne doit pas pour autant permettre à un employeur d'écarter une candidate du fait de sa seule grossesse. C'est pourquoi tous les moyens permettant de communiquer aux candidates les modalités de réalisation de l'examen médical exposées dans la présente circulaire doivent être privilégiés.

Pour ce faire, en complément de l'information réalisée par les médecins du travail, j'invite les directions d'établissement à inclure dans les dossiers de recrutement une partie relative à l'examen médical préalable à la prise de fonction, ne contraignant ainsi pas une candidate enceinte à dévoiler sa situation. Cette partie rappelle l'obligation pour tout candidat de réaliser l'examen médical, en précisant sa compatibilité avec l'état de grossesse sous réserve des précautions précitées.

Pour le ministre et par délégation :

La directrice générale de l'offre de soins,
A. PODEUR

Le directeur général de la santé,
D. HOUSSIN

Le directeur général du travail,
J.-D. COMBEXELLE